

M3 : APPRÉHENDER LES PRINCIPALES RÈGLES DE PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

La fin de l'instance

Le procès se termine généralement par un jugement au fond, qui tranche la contestation. Mais **plusieurs incidents peuvent** venir perturber l'issue de la procédure et **provoquer l'extinction de l'instance, c'est-à-dire l'arrêt définitif du procès de manière anticipée.**

Ces incidents ne provoquent que l'arrêt de la procédure en cours : ils n'entraînent pas l'extinction de l'action, qui peut donc être ultérieurement renouvelée (sous réserve de la prescription du droit).

La péremption d'instance (art. 386 CPC)	Sanctionne l'inaction des parties pendant 2 ans Exemple : si le CPH a radié une affaire le 1 ^{er} septembre 2017, pour défaut de diligences des parties et si aucune d'elles n'accomplit un acte de procédure afin de reprendre l'instance dans un délai de 2 ans, soit avant le 2 septembre 2019, l'instance est périmée et s'éteint à cette date.
Le désistement d'instance (art. 394 CPC)	Le demandeur abandonne toutes ses demandes Attention, si le défendeur a conclu au fond ou fait valoir un autre moyen de défense (fins de non recevoir...) au moment où le demandeur se désiste, il doit accepter le désistement
La caducité de la demande (art. 468 CPC)	Sanctionne le défaut de comparution du demandeur sans motif légitime devant le BCO ou le BJ Attention, si le demandeur justifie d'un motif légitime pour expliquer son absence dans un délai de 15 jours à réception de la décision de caducité, celle-ci peut être rapportée par le CPH = le <u>relevé de caducité</u>
L'acquiescement du défendeur (art. 408 CPC)	Le défendeur reconnaît le bien-fondé de toutes les prétentions du demandeur et renonce à s'y opposer => Le CPH n'a plus à trancher le fond : les parties sont d'accord

=> Les décisions de péremption, désistement, caducité et constatant l'acquiescement du défendeur doivent être prises **par jugement ou ordonnance** (en référé).